

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022- 040316
Affaire suivie par : Faustine MUYLAERT
Tél. : 03 20 40 43 95
Courriel : lille.asn@asn.fr

APAVE NON DESTRUCTIVE TESTING
Rue Noort Gracht – ZI de Petite-Synthe
59140 DUNKERQUE

Lille, le 10 août 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 04/08/2022 sur le thème de la radioprotection en chantier.

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0444**.
N° SIGIS : T590438 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références en matière de contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 04/08/2022 sur le chantier mis en œuvre au sein de l'entreprise Nyrstar à Auby.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 04/08/2022, réalisée en milieu de journée, portait sur le thème de la radiologie industrielle dans le cadre de la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur un site industriel. Votre entreprise intervenait non pas pour le compte de l'industriel directement, mais pour un sous-traitant de celui-ci.

Les inspecteurs sont arrivés sur le site vers 12 h et ont rejoint le lieu de réalisation des tirs accompagnés d'un représentant du site. Les opérateurs (un radiologue et un aide radiologue) étaient déjà sur les lieux et les équipements des tirs déjà installés.

Les inspecteurs ont pu échanger avec les radiologues sur les conditions de mise en œuvre du chantier et des modalités d'échange avec le site, ont contrôlé les documents disponibles pour la réalisation du chantier ainsi que quelques dispositions en matière de transport du gammagraphe. Ils ont observé la configuration du chantier installé, les phases d'éjection et de retour de la source ainsi que le contrôle au balisage.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Plan de prévention

L'article R.4512-6 du code du travail prévoit la mise en œuvre d'un plan de prévention en amont de la réalisation de travaux présentant des risques.

Les inspecteurs ont constaté que les radiologues ne disposaient d'aucun plan de prévention formalisé pour la réalisation du chantier. Les inspecteurs se sont bien vus présenter le plan de prévention établi entre votre donneur d'ordre et la société du lieu d'intervention, mais ce dernier ne fait pas mention des rayonnements ionisants.

Même si le radiologue a envoyé par messagerie, la veille de l'intervention, des éléments relatifs à la réalisation du chantier - éléments dont le site n'avait pas encore pris connaissance - ces derniers ne peuvent tenir lieu de plan de prévention.

Il convient de considérer systématiquement ces aspects en lien avec le donneur d'ordre du chantier et l'industriel.

Demande II.1 : Prendre en compte et mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter les attendus de l'article R.4512-6 du code du travail. Préciser les modalités retenues pour ce faire, y compris pour les configurations impliquant un donneur d'ordre n'appartenant pas au site accueillant le chantier. Préciser les dispositions prises pour une transmission et une présentation du contenu des documents de prévention auprès des opérateurs en charge des chantiers.

Arrimage du colis

L'article 1.4 du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 Cl dispose que l'arrimage du colis lors du transport est effectué à l'aide de quatre manilles droites fixées aux quatre angles de la caisse".

Si votre véhicule disposait bien de quatre points d'ancrage, la CéGéBox n'était attachée qu'en deux points.

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires afin d'arrimer le colis tel que prévu par son certificat d'agrément. Me faire part des dispositions prises, notamment en matière d'information des opérateurs sur le sujet.

Marquage du suremballage

L'article 5.2.1.7.1 de l'ADR précise l'identification de l'expéditeur ou du destinataire, ou les deux à la fois, marquée de manière lisible et durable sur le suremballage.

Lors de l'inspection, le colis comportait un destinataire non mis à jour.

Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires afin que le marquage du suremballage soit conforme à la réglementation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Déclaration et annulation des chantiers sur l'outil OISO

Observation III.1 : Le chantier a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN pour une intervention prévue le jeudi 04/08/2022 à partir de 14h. Ce chantier a été finalement exécuté à 12h30. Une fois l'information connue par le radiologue (vers 10h00 le jour-même), aucune information complémentaire n'a été communiquée à l'ASN. Il conviendrait de rappeler aux intervenants et/ou déclarants la nécessité de tenir à jour en permanence les informations concernant vos chantiers vis-à-vis de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

La Cheffe du P le Nucl aire de Proximit ,

Sign  par

Christelle FOSSIER

Modalit s d'envoi   l'ASN

Les envois  lectroniques sont   privil gier.

Envoi  lectronique d'une taille totale sup rieure   5 Mo : les documents, regroup s si possible dans une archive (zip, rar...), sont   d poser sur la plateforme de l'ASN   l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de t l chargement qui en r sultera, accompagn  du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit  tre envoy  sur la bo te fonctionnelle de l'entit  lille.asn@asn.fr.

Envoi  lectronique d'une taille totale inf rieure   5 Mo :   adresser sur la bo te fonctionnelle de l'entit  lille.asn@asn.fr.

Envoi postal :   envoyer   l'adresse indiqu e au pied de la premi re page de ce courrier.